



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale
des services vétérinaires

Service de Santé et
Protection Animales

ARRETE PREFECTORAL N° 2783 / 07
portant nomination d'un vétérinaire sanitaire

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et R221-4 à R221-8 ;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 30 juillet 2007 ;

SUR proposition du directeur départemental des services vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée de 1 an, à **Madame Nathalie ADAM-LAROCHE** docteur-vétérinaire à **ESTAGEL**, pour le département des Pyrénées-Orientales.

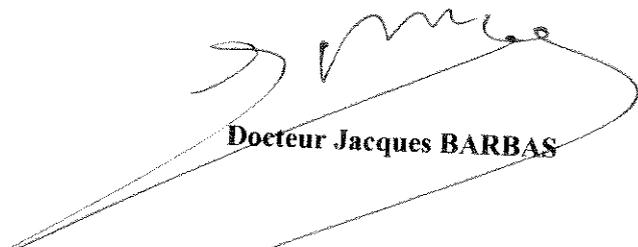
ARTICLE 2 : A l'issue de cette période et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : **Madame Nathalie ADAM-LAROCHE** s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 : Le préfet et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

Fait à Perpignan, le 2 août 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire



Docteur Jacques BARBAS

0634

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction départementale
des services vétérinaires

Service de santé et
protection animales

ARRETE PREFECTORAL n° 3193 / 07
ATTRIBUANT LE CERTIFICAT DE CAPACITE
Relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et notamment le livre II ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 fixant les modalités de perception de la redevance due par les candidats pour la délivrance de l'attestation de connaissances requises pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatifs aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5546/06 du 04 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées Orientales ;
- VU l'examen du dossier de demande déposé le 19/06/2007 et complété le 07/09/2007, de Monsieur **Thomas OLIKIER** demeurant 226 Boulevard Marceau – 66300 THUIR, sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien d'animaux de compagnie d'espèces domestiques au sein de l'établissement de transit « Le Refuge » à Perpignan ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Article 1^{er} : le certificat de capacité n° **66 081** est accordé à Monsieur **Thomas OLIKIER** domicilié 226 Boulevard Marceau – 66300 THUIR, pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au IV de l'article L.214-6 du code rural.

Article 2 : le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

Article 3 : le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité. Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également les services vétérinaires départementaux du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 4 : En cas de manquement à la réglementation dans l'exercice de ces activités, une procédure de suspension voire de retrait du présent certificat pourra être mise en œuvre.

Fait à PERPIGNAN, le 7 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire

Docteur Patrick PICARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



Direction départementale
des services vétérinaires

Service de santé et
protection animales

ARRETE PREFECTORAL n° 3194 / 07
ATTRIBUANT LE CERTIFICAT DE CAPACITE
Relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code rural et notamment le livre II ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 fixant les modalités de perception de la redevance due par les candidats pour la délivrance de l'attestation de connaissances requises pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2002 relatifs aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 5546/06 du 04 décembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées Orientales ;
VU l'examen du dossier de demande déposé le 19/06/2007 et complété le 07/09/2007, de Madame **Sylvie QUINTANA** demeurant km 2 Route de Prades - 66000 PERPIGNAN, sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien d'animaux de compagnie d'espèces domestiques au sein de l'établissement de transit « Le Refuge » à Perpignan ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Article 1^{er} : le certificat de capacité n° **66 080** est accordé à Madame **Sylvie QUINTANA** demeurant km 2 Route de Prades - 66000 PERPIGNAN, pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au IV de l'article L.214-6 du code rural.

Article 2 : le présent certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

Article 3 : le titulaire de ce certificat de capacité est tenu d'informer les services vétérinaires départementaux de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.
Lorsque le titulaire change de département d'activité, il informe également les services vétérinaires départementaux du département de destination dans lequel il va exercer son activité.

Article 4 : En cas de manquement à la réglementation dans l'exercice de ces activités, une procédure de suspension voire de retrait du présent certificat pourra être mise en œuvre.

Fait à PERPIGNAN, le 7 septembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
l'Inspecteur en Chef de Santé Publique Vétérinaire

Docteur Patrick PICARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

0636